



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 25 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le jeudi 25 novembre 2025, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du 18 novembre 2025, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard RICHARD, Maire.

Présents :

Gérard Richard	Jacqueline Manceau	Evelyne Chevallier	Alain Chauvin
Philippe Bourin	Joel Chalumeau	Thierry Métivier	Xavier Bonifait
David Gasior	Cécile Hoffmann	Gaëlle Veille	Pascale Durfort
Mickaël Fournier			

**Absent excusé :**

**13 membres du conseil présents / 13 membres du conseil votants**

**QUORUM ATTEINT**

**A été élue Secrétaire de séance :** Jacqueline Manceau

### ORDRE DU JOUR :

1. Mise à l'approbation du PV de la séance du 25 septembre 2025
2. Communauté de communes Loir Lucé Bercé
  - Approbation rapport activités 2024
  - Approbation attribution de compensation dérogatoire
3. Convention RASED
4. Tableau des effectifs
5. Mutuelle : participation
6. Marché réaménagement de la mairie : Décision modificative
7. MEDADOM : présentation du service
8. Terrain de football – présentation devis robot tondeuse
9. Contrat logiciel informatique : dénonciation contrat JVS – nouveau prestataire
10. Questions diverses

Monsieur le maire rappelle que le Procès-verbal de la Séance du 25 septembre 2025 a été adressé à tous les Membres du Conseil Municipal.

Aucune observation n'ayant été formulée, Monsieur le Maire soumet le compte-rendu à l'approbation de l'Assemblée qui l'adopte.

### COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIR LUCÉ BERCE

#### APPROBATION DU RAPPORT D' ACTIVITE

Délibération n°2025-56

Conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, il appartient au Conseil Communautaire d'approuver chaque année, le rapport annuel d'activités sur l'exercice précédent. Ce rapport se présente en une synthèse complète des activités communautaires

d'un point de vue tant financier, qualitatif que quantitatif et traduit les temps forts de l'année écoulée (confère rapport joint) ;

Par ailleurs, en application des articles D. 2224-1 à D. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a lieu de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement qu'il soit collectif ou non collectif (SPANC), ainsi qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau.

Ces rapports ont pour objectifs :

- De fournir au conseil communautaire les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion de ce service public, les évolutions et leurs facteurs explicatifs,
- D'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers,
- D'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts des services.

L'information des conseils municipaux des Communes membres fait partie des obligations incombant aux intercommunalités.

Ainsi, l'article L. 5211-39 du CGCT prévoit que le président de l'EPCI adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus. Le Président de l'EPCI peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Il appartient donc au Maire, en tant que président de l'assemblée communale, d'organiser l'information du conseil sur l'activité de l'EPCI.

Vu le rapport d'activités 2024 de la Communauté de communes,

Vu le RQPS du service de l'eau et du service SPANC,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2025 et les débats ;

Le conseil municipal, Après en avoir débattu,

1. Confirme qu'il a pris acte de la communication et procédé à l'examen du rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes au titre de l'année 2024 ;
2. Confirme qu'il a pris acte de la communication et procédé à l'examen du RPQS du service de l'eau et du service SPANC
3. Précise qu'il n'a pas d'observations particulières à formuler

**Vote : Pour : 13 Contre : 00**

**Abstention : 00**

## APPROBATION D'UNE ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEROGATOIRE (2025)

### Délibération n°2025-57

Le conseil municipal

Vu les dispositions du Code General des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixes librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges »;

Vu le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges établi le 10 juillet 2025, notamment ses articles III « évaluations de la CLETC selon le droit commun et IV « propositions de la CLETC pour une adoption dérogatoire des attributions de

compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies du CG/j » ;  
Considérant que le montant définitif des attributions de compensation 2025 doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux et du conseil communautaire ;

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 13 VOIX POUR, 0 ABSTENTION ET 0CONTRE  
DECIDE :

Article 1er : Le conseil municipal approuve le montant dérogatoire d'attribution de compensation 2025 **de 55886 €** pour la commune de Dissay sous courcillon, tel que propose par la CLETC dans son rapport établi le 10 juillet 2025 aux articles III « évaluation de la CLETC selon le droit commun » et IV « propositions de la CLETC pour une adoption dérogatoire des attributions de compensation (1° bis du V de l'article 1609 nonies du CG/) » ;

Article 2 : Le conseil municipal autorise M le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents.

**Vote : Pour : 13 Contre : 00 Abstention : 00**

### **DEMANDE MISE EN PLACE CONVENTION RASED**

#### **Délibération n°2025-58**

Le réseau d'Aides spécialisées aux élèves en difficulté est un dispositif de l'éducation nationale permettant l'apport d'aides spécialisées pouvant intervenir à tout moment de la scolarité à l'école primaire en appui et en accompagnement de l'action des enseignantes des classes.

Actuellement, seule la commune de Montval sur loir accorde un budget de 250 € par an. Il est proposé de mettre en place une convention entre toutes les communes du secteur pour définir le financement du RASED sur le principe d'une dotation par élève scolarisé, comme cela se pratique sur les autres secteurs ; cette contribution serait à définir.

Le conseil Municipal,

Vu le code des collectivités territoriales,

Considérant que le RASED intervient dans l'école de notre commune,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités de fonctionnement des subventions et dépenses du RASED avec les communes du secteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le principe d'une mise en place d'une convention entre toutes les communes du secteur pour définir le financement du RASED.

**Vote : Pour : 13 Contre : 00 Abstention : 00**

### **TABLEAU DES EFFECTIFS :**

#### **REGULARISATION OUVERTURE POSTE ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL**

#### **Délibération n°2025-62**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et suivants,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 34,

**Vu** le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif à la procédure de recrutement des agents territoriaux,

**Vu** le tableau des effectifs actuellement en vigueur,  
**Considérant** la nécessité d'adapter le tableau des effectifs aux besoins réels du service,  
**Considérant** que le poste actuellement inscrit en qualité d'**agent de maîtrise principal** n'est pas occupé par un agent titulaire de ce grade,  
**Considérant** qu'il convient en conséquence de procéder à la création d'un poste correspondant au grade réellement occupé par l'agent en poste,  
**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**  
**DECIDE DE REGULARISER COMME SUIT**

**Article 1 – Crédit de poste :**  
À compter du 01/11/2024, est créé le poste suivant :

- **1 poste à temps complet d'adjoint technique territorial (catégorie C, cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux).**

**Article 3 – Mise à jour :**

Le tableau des effectifs de la commune est modifié en conséquence à la date du 1er novembre 2024.

**Article 4 – Transmission :**

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet pour exercice du contrôle de légalité et au Centre de gestion pour information.

**Adopté à l'unanimité**

**DECISION MODIFICATIVE N°3 : MARCHE REHABILITATION MAIRIE**

**Délibération n°2025-55**

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2311-1 et suivants relatifs au budget des communes ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 adopté par délibération du 08 avril 2025 ;

Vu la nécessité d'ajuster les crédits en cours d'exercice pour assurer la bonne exécution budgétaire ;

Considérant que certaines dépenses et recettes nécessitent des ajustements

Après en avoir délibéré,

Le Conseil approuve la Décision Modificative n°3, portant sur les ajustements suivants :

**Section de fonctionnement**

Chapitre	Article	Libellé	Dépense
011	65888	Autres	-80000 €
023		Virement à la section d'investissement	80000 €

**Section d'investissement**

Chapitre	Article	Libellé	Dépense
021		Virement de la section de fonctionnement	80000 €
23	231	Immobilisations corporelles en cours	+80000 €

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément aux dispositions en vigueur.

**Adoptée à 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention.**

## **PRESENTATION DU SERVICE MEDADOM**

MEDADOM est un service de télémédecine permettant de consulter un médecin à distance, sans rendez-vous, via une borne équipée d'outils médicaux connectés. Ce dispositif vise à faciliter l'accès aux soins dans les zones où l'offre médicale est limitée.

Ce service a été proposé à la commune pour une éventuelle mise en place. Toutefois, les élus s'interrogent sur la nécessité d'un tel service au sein d'une mairie, estimant qu'il aurait éventuellement trouvé sa place au cabinet des infirmières. De plus, une enquête réalisée auprès des pharmacies avoisinantes a montré que peu d'usagers ont recours à ce dispositif, ce qui interroge sur sa pertinence locale.

Le Conseil municipal décide de ne pas donner suite à ce dossier

## **PREEMPTION 1 RUE DU PONT NEUF**

### **Délibération n°2025-59**

Une demande de préemption a été présentée à la commune concernant la vente de la maison située 1, rue du Pont Neuf. Après examen du dossier, les élus ont décidé de ne pas exercer le droit de préemption, considérant qu'aucun intérêt communal particulier ne justifiait cette démarche.

**Vote : Pour : 13    Contre : 00                      Abstention : 00**

## **REVERSEMENT PARIS HIPPIQUES A LA SOCIETE DES COURSES**

### **Délibération n°2025-61**

Le Conseil municipal,

Vu la réunion hippique organisée au mois de juillet sur le territoire communal ;

Vu la somme perçue par la commune au titre des paris hippiques réalisés lors de cette manifestation ;

Considérant que, conformément à l'usage, les montants perçus sont intégralement reversés à la Société des Courses ;

Attendu que le montant collecté pour l'année 2024 s'élève à 799,39 € ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide :

- D'accepter le versement de la somme de 799,39 € à la Société des Courses ;
- D'autoriser le reversement intégral de la somme perçue au titre des paris hippiques de l'année 2024.

**Vote : Pour : 13    Contre : 00                      Abstention : 00**

## **INFORMATIQUE SECRETARIAT DE MAIRIE**

La migration subie de Modularis à JVS s'avère être un échec :

- ✚ Paramétrages incomplets ou non opérationnels,
- ✚ Manque de réactivité du support technique
- ✚ Absence de coordination et de suivi
- ✚ Perturbations importantes dans le travail quotidien

Deux réunions ont eu lieu en présence des collectivités rencontrant les mêmes soucis et de la société prestataire. Des engagements ont été pris mais non tenus par la société JVS. Il nous a été proposé lors de la première cession de dénoncer notre contrat de 36 mois

avant le délai soit au maximum le 31/12/2025.

Un courrier de renonciation de contrat est envoyé en date du 27/11/2025.

Afin de sécuriser et fiabiliser le système informatique de la commune, il est décidé de confier la prestation à la société BERGER LEVRAULT à compter du 01 janvier 2026.

## **DEMANDE DE LOCATION ASSOCIATION SPORTIVE DE LUCEAU**

### **Délibération n°2025-60**

Philippe Bourin donne lecture d'une demande de l'association de gym de Luceau pour la location de la salle polyvalente 2 fois par semaine de 19h30 à 20h30 sur quelques mois. Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de proposer la salle de réunion au prix de 20 € la vacation

**Vote : Pour : 13    Contre : 00**

**Abstention : 00**

## **QUESTIONS DIVERSES**

### ➤ BILAN REPAS DES ANCIENS

Jacqueline Manceau informe du bilan du repas des anciens ; le cout par personne est de 35 euros.

La séance est clôturée à 22h10